



INSTRUCTION

N° 04-039-M0 du 5 juillet 2004

NOR : BUD R 04 00039 J

Texte publié au **Bulletin Officiel de la Comptabilité Publique**

OPTIMISATION DE LA GESTION BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES -ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION DES
COMPTE PAR LA RÉDUCTION OU SUPPRESSION DE LA JOURNÉE COMPLÉMENTAIRE

ANALYSE

Publication de la circulaire interministérielle n°NOR/LBL/B/04/10054/C du 16 juin 2004.

Date d'application : 05/07/2004

MOTS-CLÉS

COLLECTIVITÉS ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX ; COMPTABILITÉ ; COMPTE DE GESTION ;
CLÔTURE DE L'EXERCICE ; JOURNÉE COMPLÉMENTAIRE ; SUPPRESSION ; RÉDUCTION

DOCUMENTS À ANNOTER

Néant

DOCUMENTS À ABROGER

Néant

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGP	TPGR	TPG	DOM	RF	T							

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

5^{ème} Sous-direction - Bureau 5C

La présente instruction a pour objet la diffusion de la circulaire interministérielle Intérieur/Finances n° LBL B 0410054.C du 16 juin 2004.

Cette circulaire s'inscrit dans la recherche de l'optimisation de la gestion budgétaire et comptable des collectivités territoriales grâce à l'accélération de la production des comptes par la réduction ou la suppression de la journée complémentaire.

Cette démarche nécessite, outre l'adhésion des élus et des services ordonnateurs, une réflexion commune sur l'organisation ordonnateurs/comptables afin d'anticiper au mieux la fin de gestion.

Une fiche technique, jointe à la circulaire, contient la liste des bonnes pratiques à mettre en œuvre pour bien préparer les opérations de clôture des comptes.

Toute difficulté rencontrée dans l'application de ces dispositions devra être portée à la connaissance de la direction générale de la comptabilité publique sous le timbre du bureau 5C.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Pour le Directeur Général de la Comptabilité Publique
LA SOUS-DIRECTRICE CHARGÉE DE LA 5^{ÈME} SOUS-DIRECTION

FABIENNE DUFAY

ANNEXE : Circulaire interministérielle n°NOR/LBL/B/04/10054/C du 16 juin 2004

**MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ET DES LIBERTÉS LOCALES**

**MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE,
DES FINANCES
ET DE L'INDUSTRIE**

Direction Générale des Collectivités Locales Direction Générale de la Comptabilité Publique

Bureau des budgets locaux
et de l'analyse financière

Bureau 5C

Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Intérieure et des Libertés locales,
Le Ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie,

à

Mesdames et Messieurs les Préfets,
Mesdames et Messieurs les Trésoriers-Payeurs Généraux,
Mesdames et Messieurs les Receveurs des Finances

CIRCULAIRE n°NOR LBL/B/04/10054/C du 16 juin 2004

OBJET : Optimisation de la gestion budgétaire et comptable des collectivités territoriales –
accélération de la production des comptes par la réduction de la journée complémentaire.

.

P.J. : 1 fiche technique

La journée complémentaire qui découle de dispositions législatives et complémentaires (articles L.1612-11 et D 2342-3 du code général des collectivités territoriales – voir fiche technique) présente un caractère facultatif pour les collectivités territoriales.

Pour garantir le passage à l'euro dans les meilleures conditions, une note conjointe rédigée sous le timbre de la direction générale des collectivités locales et de la direction générale de la comptabilité publique avait été établie le 27 juillet 2001 et diffusée le 7 août 2001 afin de sensibiliser les réseaux comptables sur la nécessité de réduire, voire de supprimer la journée complémentaire. Cette mesure avait notamment pour objectif d'alléger les opérations de basculement de la comptabilité et de pallier les difficultés informatiques engendrées par le passage à l'euro.

ANNEXE (suite)

Nombre de collectivités ont donc saisi l'occasion pour supprimer définitivement la journée complémentaire après avoir effectué le passage à l'euro.

La suppression de la journée complémentaire est apparue à ce titre comme une mesure présentant plusieurs avantages. Elle a débouché, en effet, sur un meilleur taux d'exécution budgétaire et un rendu des comptes plus rapide. En effet, l'établissement des comptes administratifs et des comptes de gestion a pu être réalisé plus tôt dans le temps et a permis par ailleurs une reprise des résultats plus rapide, ce qui a amélioré la gestion des collectivités territoriales.

Compte tenu de ces avantages, une généralisation de la démarche tendant à limiter ou supprimer la journée complémentaire apparaît souhaitable. Pour ce faire, la limitation voire la suppression de la journée complémentaire pourrait être étendue sur la base d'une démarche conventionnelle entre les ordonnateurs et les comptables même si la décision finale incombe à l'assemblée délibérante.

Il convient de rappeler que les comptables du Trésor sont tenus règlementairement de produire leurs comptes de gestion au plus tard le 1^{er} juin N+1 afin que le compte administratif soit voté au plus tard le 30 juin par l'assemblée délibérante (article L.1612-12 du code général des collectivités territoriales, article R714-3-36 du code de la santé publique)¹.

Or, cette date légale est jugée trop tardive par de nombreux élus qui souhaitent pouvoir inscrire les résultats réels dans le budget primitif.

Dès lors, la date de production du compte de gestion est perçue par les élus comme un indice de qualité des prestations rendues.

Ainsi, afin de prendre en compte ce souhait, la direction générale de la comptabilité publique a mis en place dans le cadre de son contrat pluriannuel de performance une action volontariste de production desdits comptes aux ordonnateurs à la date du 15 mars de N+1 selon une démarche progressive d'objectifs.

Toutefois, l'accélération du rythme d'élaboration et de production des comptes est un exercice complexe qui nécessite une synergie entre les services ordonnateurs et comptables.

En effet, un des freins majeurs à la poursuite de l'amélioration de la production des comptes de gestion reste la durée légale de la journée complémentaire dont le terme est fixé au 31 janvier N+1 et qui, en pratique, va parfois bien au-delà, les ordonnateurs continuant à émettre des titres et des mandats après cette date.

Il nécessite cependant, outre l'adhésion des élus et des services ordonnateurs, une réflexion commune ordonnateurs \ comptables afin de préparer au mieux la fin de gestion et de ne pas fausser les résultats budgétaires et comptables de l'exercice en clôturant trop tôt les comptes.

Cette préparation doit notamment s'attacher à étaler la charge de travail des services tout au long de l'année par l'anticipation d'un certain nombre d'opérations budgétaires en cours d'année, notamment pour les opérations d'ordre dont le montant est déjà connu (amortissements, opérations de cession...) et une gestion plus régulière et plus fluide de l'exécution du budget chez l'ordonnateur afin de réduire la surcharge des services en fin d'année.

¹ Ou, lorsqu'elle est différente, avant la date fixée par les textes en vigueur pour la transmission du compte de gestion à l'assemblée délibérante soit à titre d'exemple, le 30 avril pour les établissements socio et médico-sociaux(article L.315-15 du code de l'action sociale et des familles).

ANNEXE (suite)

Cette incitation à de bonnes pratiques pourrait déboucher à terme sur un arrêté plus rapide des comptes des collectivités, et par la même, à un rendu de tous les comptes, par les comptables avant la date limite du vote du budget fixée au 31 mars N + 1 et contribuer ainsi à améliorer la qualité du service rendu aux collectivités.

Il est donc nécessaire que les ordonnateurs et les comptables s'accordent autour d'un calendrier qui permettra d'assurer un bon rythme d'exécution des dépenses, de prévoir une date limite pour les engagements et d'étaler le passage des opérations d'ordre tout au long de l'année.

A cette fin, nous vous demandons de diffuser ces informations aux élus et aux comptables en y joignant la fiche technique annexée qui contient la liste des bonnes pratiques à mettre en œuvre pour parvenir à une production plus rapide des comptes et notamment du compte de gestion, et de nous faire un bilan de ces actions de sensibilisation.

Fait à Paris, le 16 juin 2004

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et
des libertés locales

Pour le ministre et par délégation

Le directeur général des collectivités locales

Le ministre délégué au budget

et à la réforme budgétaire

Pour le ministre et par délégation

Le directeur général de la comptabilité publique

DOMINIQUE BUR

JEAN BASSÈRES

ANNEXE (suite)

FICHE TECHNIQUE : LA JOURNÉE COMPLÉMENTAIRE**I - RAPPEL DES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES**

Article L.1612-11 du code général des collectivités territoriales.

"Sous réserve du respect des dispositions des articles L.1612-1, L.1612-9 et L. 1612-10, des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant, jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent.

Dans le délai de vingt et un jours suivant la fin de l'exercice budgétaire, l'organe délibérant peut, en outre, apporter au budget les modifications permettant d'ajuster les crédits de la section de fonctionnement pour régler les dépenses engagées avant le 31 décembre et inscrire les crédits nécessaires à la réalisation des opérations d'ordre de chacune des deux sections du budget ou entre les deux sections.

Les délibérations relatives aux modifications budgétaires prévues à l'alinéa précédent doivent être transmises au représentant de l'État au plus tard cinq jours après le délai limite fixé pour leur adoption. Les mandatement découlant des modifications budgétaires ainsi décidées doivent être achevés au plus tard le 31 janvier suivant l'exercice auquel ils se rapportent".

Article D.2342-3 du code général des collectivités territoriales.

"Au début de chaque année, le maire dispose d'un délai d'un mois pour procéder à l'émission des titres de perception et des mandats correspondant aux droits acquis et aux services faits pendant l'année ou les années précédentes.

Le comptable dispose du même délai pour comptabiliser les titres de perception et les mandats émis par le maire.

En cas de circonstances particulières, un délai peut être prorogé d'une durée n'excédant pas un mois par décision du sous-préfet prise sur avis du trésorier-payeur général.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux opérations intéressant uniquement la section d'investissement du budget".

=> Au plan juridique, rien ne s'oppose donc à ce qu'une collectivité ou un établissement public local renonce à utiliser la journée complémentaire ou décide de la limiter.

ANNEXE (suite)

II - RECOMMANDATIONS POUR LA RÉDUCTION OU LA SUPPRESSION DE LA JOURNÉE COMPLÉMENTAIRE

Pour bien préparer les opérations de clôture des comptes de la collectivité ou de l'établissement public local, il importe d'engager au plus tôt une réflexion commune entre ordonnateurs et comptables pour réussir pleinement la réduction ou la suppression de la journée complémentaire.

A ce titre, il est recommandé au comptable et à l'ordonnateur de s'accorder dès le début d'année, afin de connaître et de tenir compte des contraintes de chacun, sur **un calendrier** des opérations spécifiques et des contrôles à effectuer.

Dans ce cadre, il conviendra de fixer :

- une date limite d'engagement des crédits budgétaires pour l'exercice concerné ;
- une date limite d'émission des derniers mandats et titres (au titre des deux sections) y compris les titres et mandats de la section de fonctionnement au titre du rattachement des charges et des produits :
 - les derniers bordereaux (de mandats et de titres) concernant les opérations réelles de fonctionnement de la gestion courant doivent être établis au plus tard le 31 décembre N;
 - dans les premiers jours de janvier N+1, les opérations spécifiques de fin d'exercice devront être passées dans les tous premiers jours de janvier ;
- les dates de contrôle périodique de la concordance entre la comptabilité du comptable et celle de l'ordonnateur (prévisions et réalisations) : rapprochement des comptabilités et vérification de la concordance des résultats ;
- les dates des opérations d'ordre qui sont connues lors de la confection du calendrier (affectation du résultat, contre-passation des charges et produits rattachés, amortissements, reprise de subventions...)

Il conviendra également de :

- veiller à l'émission régulière des mandats et des titres tout au long de l'exercice ;
- suivre la consommation des crédits budgétaires tout au long de l'exercice budgétaire ;
- de contrôler les anomalies sur compte de gestion (en cours d'exercice, dès le deuxième semestre) ;
- d'arrêter une liste limitative des opérations à effectuer en journée complémentaire, si la collectivité souhaite maintenir cette possibilité ;
- de procéder dès que possible dans l'année aux opérations d'ordre ;
- de procéder au mandatement des admissions en non-valeur dès le vote de la décision budgétaire.

Il conviendra ensuite à l'ordonnateur et au comptable de veiller tout au long de l'année au respect rigoureux des principes et des dates limites précités dans un intérêt commun d'accélération de la production des comptes.

ANNEXE (suite)

III – CALENDRIER D'EXECUTION DES OPERATIONS D'ORDRE (BUDGETAIRE OU NON)

Afin de permettre la production accélérée des COMPTES de GESTION (ou Compte Financier Unique), il faut réduire la charge de travail de la période dite d'inventaire et savoir « anticiper » la comptabilisation de certaines opérations d'ordre.	
Référence	☞ Les listes des opérations d'ordre figurent dans les annexes 7 à 9 de l'Instruction budgétaire M.14 (Tome II). Les opérations <u>les plus courantes</u> peuvent être classées en 3 catégories selon qu'il est possible de les passer : - dès le vote des décisions budgétaires (BP, BS, DM ou CA – affectation des résultats) - obligatoirement, à la fin de l'exercice - ou en cours d'exercice, dès la survenance du fait générateur.

1. DES LE VOTE DES DECISIONS BUDGETAIRES	A partir des prévisions budgétaires qui revêtent un caractère définitif, il est possible de réaliser les opérations suivantes (budgétaires ou non) :			
	<u>OBJET</u>	<u>COMMENTAIRES</u>	<u>DEBIT</u>	<u>CREDIT</u>
	AFFECTATION des RESULTATS	Report à nouveau et affectation du résultat à l'investissement	12/11 110	11/12 106...
	CHARGES et PRODUITS RATTACHES Dont notamment les INTERETS COURUS (si méthode de comptabilisation globale)	Contre-passation des opérations rattachées sur l'exercice précédent (<u>possible dès le début de l'exercice avant le vote des décisions budgétaires</u>) * Sur emprunts : rattachement et contre-passation * Sur prêts : rattachement et contre-passation	Divers C/ 66../16.. 27../762	Divers C/ 16../66.. 762/ 27..
	AMORTISSEMENTS	Dotations aux amortissements	68..	
		Apurement du C/ d'immobilisations incorporelles amorti en totalité	28..	28../48../1 69 20..
	SUBVENTION D'EQUIPEMENT	Subventions rapportées au compte de résultat Apurement du compte après amortissement complet	139.. 13..	
	TRANSFERT de CHARGES	Fonds de concours, pénalités capitalisées, dépenses importantes à étaler ...	48..	777 139.. 79..

ANNEXE (suite et fin)

	Pour certaines opérations, il est nécessaire d'attendre la fin de l'exercice pour pouvoir disposer des informations suffisantes			
	<u>OBJET</u>	<u>COMMENTAIRES</u>	<u>DEBIT</u>	<u>CREDIT</u>
2. EN FIN d'EXERCICE	OPERATIONS d'INVESTISSEMENT SUR VOIRIE COMMUNALE OPERATIONS POUR LE COMPTE DE TIERS OPERATION SOUS MANDAT	Intégration des travaux, , des dettes et créances respectives (mandant, mandataire), affectation des financements <i>notamment pour permettre la récupération de la TVA par le biais du FCTVA.</i>	Divers	Divers
	TRAVAUX FAIT en REGIE	Valorisation investissements créés (fournitures, frais de personnel ..)	20 / 21 / 23	72.
	OPERATIONS EFFECTUEES A PARTIR D'ELEMENTS OBLIGATOIREMENT ESTIMES AU 31 / 12	Variation des STOCKS (sur le plan pratique, il est judicieux de passer les opérations du stock initial en même temps que celles du stock final)	Divers	Divers
		Constatation de certaines provisions : dépréciation d'actifs circulants, immobilisations financières, valeurs mobilières, gains ou pertes latentes sur emprunts libellés en monnaie étrangère..	Divers	Divers
	INTEGRATION TRAVAUX TERMINEES	L'intégration doit être réalisée en fin d'exercice avec la mise à jour de l'ACTIF (ou, mieux encore, dès la fin des travaux). - <i>En cas d'impossibilité de mener à terme cette dernière opération dans les délais voulus (problèmes de liaison avec les ordonnateurs), l'intégration des travaux est déportée sur l'exercice suivant.</i>	20 ./ 21 .	23..
3. DES LE FAIT GENERATEUR (tout au long de l'année)	TOUTES LES AUTRES OPERATIONS d'ORDRE peuvent être exécutées dès la connaissance du FAIT GENERATEUR. Les plus courantes sont constituées par : • Les mouvements de patrimoine : Entrées (affectation apport, donation..), Sorties de biens (cession, destruction, mise à disposition...), • Les dotations aux provisions et les reprises sur provisions pour risques et charges. Il est souhaitable de pouvoir réaliser ces opérations au fur et à mesure afin de disposer en temps utile des autorisations budgétaires nécessaires.			

Directeur de la publication :
Jean BASSERES

ISSN : 0984 9114